

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

75^e année - N° 3

Mars 1962

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Grande-Bretagne. Application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, à l'île de Man, aux îles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak (avec effet à partir du 6 mars 1962)	46
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Suède.	
I. Décret royal en application des lois du 30 décembre 1960 (nos 729 et 730) relatives au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et au droit sur les images photographiques (du 2 juin 1961)	47
II. Décret royal relatif au Fonds des écrivains de Suède (du 17 juin 1955) (modifié par les décrets royaux du 8 novembre 1957, du 30 avril 1959 et du 2 juin 1961)	49
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Le cinéma, la télévision et les droits des auteurs en droit français (Gérard Lyon-Caen)	51
— CORRESPONDANCE	
*— Lettre de Grande-Bretagne (Paul Ahel), première partie	56
— JURISPRUDENCE	
— Belgique	66
— France	66
— Italie	66
— Mexique	67
— République Arabe Unie	67
— NOUVELLES DIVERSES	
— Suisse	67
— BIBLIOGRAPHIE	
— Ausgewählte Kapitel aus dem schweizerischen Presse-Recht (Max Nef)	67
— Sind urheberrechtliche Verwertungsgesellschaften Kartelle? (Prof. E.-J. Mestmäcker)	67
— L'originalité des communautés européennes et la répartition de leurs pouvoirs (Dusan Sidjanski)	68
— Aktuelles Filmrecht III (1960) - (Schriftenreihe der UFITA, Heft 18)	68

* Encartage anglais

UNION INTERNATIONALE

GRANDE-BRETAGNE

**Application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,
révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948,
à l'Île de Man, aux Îles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak**
(avec effet à partir du 6 mars 1962)

*Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements
des Pays unionistes*

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 6 février 1962, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de remettre ci-joint au Ministère des Affaires étrangères copie d'une note de l'Ambassade de Grande-Bretagne à Berne, aux termes de laquelle la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, est déclarée applicable à l'Île de Man, aux Îles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak.

Conformément à l'article 25, alinéa (3), de la Convention précitée, auquel renvoie l'article 26, alinéa (1), du même accord, cette déclaration prendra effet un mois après les instructions du Département politique fédéral, soit le 6 mars 1962.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

*Note de l'Ambassade de Grande-Bretagne à Berne
au Département politique fédéral suisse,
du 28 novembre 1961*

Her Britannic Majesty's Embassy present their compliments to the Federal Political Department and, upon instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, have the honour to notify the Department in accordance with Article 26 of the International Convention revising the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works, signed at Brussels on the 26th of June, 1948, and ratified by the United Kingdom on the 15th of November, 1957, of the application of the said Convention to the Isle of Man, Fiji, Gibraltar and Sarawak.

Her Majesty's Embassy request that the Department notify them in due course from what date the above application shall be considered effective in accordance with the provisions of Article 25, paragraph (3), of the Convention.

Her Majesty's Embassy avail themselves of this opportunity of renewing to the Federal Political Department the assurance of their highest consideration.

LÉGISLATIONS NATIONALES

SUÈDE

I

Décret royal

en application des lois du 30 décembre 1960 (nos 729 et 730) relatives au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et au droit sur les images photographiques

(Du 2 juin 1961)

(Recueil des lois de Suède, 1961, n° 348, édité le 26 juin 1961)¹⁾

En vertu de l'article 12, du second alinéa de l'article 18 et des articles 22 et 51 de la loi du 30 décembre 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, et en vertu des articles 6, 9 et 11 de la loi promulguée le même jour (n° 730) et relative au droit sur les images photographiques, le Roi en Conseil a décrété ce qui suit²⁾:

Reproductions photographiques pour les besoins des archives et bibliothèques

Article premier

Conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret, les Archives nationales ainsi que les services d'archives qui en relèvent, la Bibliothèque royale et les autres bibliothèques publiques, qu'elles soient scientifiques ou spécialisées, les bibliothèques départementales ainsi que les bibliothèques populaires subventionnées par l'État et employant un personnel à temps complet pourront, sans le consentement de l'auteur ou du photographe, reproduire photographiquement, pour les besoins de leurs activités, des exemplaires d'œuvres littéraires ou artistiques ou d'images photographiques.

L'extension du droit de reproduction défini à l'alinéa précédent à des archives ou à des bibliothèques autres que celles ci-dessus mentionnées sera subordonnée à une décision spéciale du Roi en Conseil.

Article 2

Dans la mesure justifiée par des considérations de défense nationale ou de sécurité générale, les archives et bibliothèques visées à l'article premier pourront reproduire, au moyen de microfilms ou par des procédés analogues, des livres et autres documents faisant partie de leurs fonds et collections.

De même, elles pourront reproduire photographiquement, en vue de leur prêt, des livres et autres documents faisant partie des fonds et collections et dont il ne convient pas, en raison de leur fragilité ou de leur rareté, de mettre les ori-

ginaux à la disposition des emprunteurs; cependant, sauf raison particulière, il ne pourra en être reproduit plus de deux exemplaires.

Si ces documents comprennent des œuvres ou des images photographiques protégées par la loi et non encore publiées, la reproduction ne pourra en être faite sans le consentement de l'auteur ou du photographe.

Article 3

Si cela est jugé utile, il pourra également être reproduit, par procédé photographique, des exemplaires soit d'articles isolés, extraits d'œuvres de caractère composite, de journaux ou de revues, soit de fragments extraits d'œuvres éditées, en vue de la remise de ces exemplaires, aux lieux et places des volumes ou des fascicules contenant ces articles ou ces fragments, aux emprunteurs poursuivant des études ou des recherches scientifiques. A chaque emprunteur il ne sera remis qu'un seul exemplaire ainsi reproduit de chaque article ou fragment.

Article 4

Si, dans l'exemplaire d'une œuvre faisant partie des fonds et collections, il manque des parties relativement limitées par rapport à l'ensemble de l'œuvre, ces parties pourront être reproduites par procédé photographique.

Les éléments manquants d'œuvres qui ont fait l'objet d'une publication échelonnée ainsi que les volumes ou fascicules manquants de périodiques et de publications similaires ne pourront être reproduits que si les éléments, volumes ou fascicules dont il s'agit ne peuvent être fournis par un libraire, par le publicateur ou par l'éditeur.

Article 5

Les bibliothèques ayant droit, en vertu des dispositions légales et réglementaires, à un exemplaire du dépôt légal des écrits imprimés pourront, si des raisons impérieuses l'exigent, reproduire par procédé photographique une œuvre éditée et considérée comme indispensable à leurs collections mais ne pouvant être fournie par un libraire, par le publicateur ou par l'éditeur. Il ne pourra être reproduit qu'un seul exemplaire de chaque œuvre.

Article 6

Les dispositions des articles 3 à 5 s'appliqueront *mutatis mutandis* aux images photographiques.

¹⁾ Traduit du suédois. Traduction officielle établie par le *Justitie-departementet* (Ministère de la Justice de Stockholm) qui l'a obligamment communiquée au Bureau international.

²⁾ Le présent décret est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1961. Il s'agit d'un décret d'application de la nouvelle législation suédoise publiée précédemment (voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 156 et suiv.).

Article 7

Les bibliothèques départementales ainsi que les bibliothèques populaires subventionnées par l'Etat et employant un personnel à temps complet, pourront, sans le consentement de l'auteur ou du photographe, reproduire par fixation sur une pellicule destinée à des appareils de lecture, des exemplaires d'œuvres littéraires ou artistiques éditées ou d'images photographiques éditées, en vue de leur prêt aux personnes qui, en raison d'une infirmité, sont dans l'incapacité de prendre connaissance de l'œuvre ou de l'image au moyen d'exemplaires mis en vente.

L'extension de ce droit de reproduction à des bibliothèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sera subordonnée à une décision spéciale du Roi en Conseil.

Reproduction de livres sonores

Article 8

Les bibliothèques départementales et la Bibliothèque municipale de Stockholm pourront, en se conformant aux dispositions des articles 9 et 10 du présent décret, reproduire, sans le consentement de l'auteur et par fixation de sons, des exemplaires d'œuvres littéraires éditées («livres sonores»), en vue de leur prêt à des personnes qu'une cécité totale ou partielle met dans l'impossibilité de lire ou aux infirmes visés au premier alinéa de l'article 7.

L'extension de ce droit de reproduction à des bibliothèques autres que celles visées à l'alinéa précédent ou à des collectivités sera subordonnée à une décision spéciale du Roi en Conseil.

Article 9

Les livres sonores ne pourront être reproduits que par voie d'enregistrement direct ou par voie de transfert à partir d'autres exemplaires reproduits en vertu de l'article 8.

Une œuvre dont la fixation sonore est mise en vente ne pourra être reproduite sous forme de livre sonore.

Article 10

Lors de l'enregistrement, mention sera faite, sur le livre sonore, du titre de l'œuvre, de l'année de l'enregistrement et de la personne physique ou morale qui en a pris l'initiative. L'obligation d'indiquer le nom de l'auteur de l'œuvre et des artistes interprètes ou exécutants ayant éventuellement concouru à l'enregistrement ainsi que l'interdiction de modifier l'œuvre seront régies par les dispositions édictées en la matière par la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Lorsque cela pourra se faire sans difficulté, l'auteur sera informé de cette reproduction avant que celle-ci ne soit commencée.

Les bibliothèques et les collectivités visées à l'article 8 tiendront un registre des livres sonores qu'elles ont reproduits conformément aux dispositions du présent décret.

Fixations destinées à la radiodiffusion sonore ou visuelle

Article 11

Les fixations d'œuvres littéraires ou artistiques ou d'images photographiques qu'un organisme de radiodiffusion sonore ou visuelle pourra réaliser, sans le consentement de l'auteur ou du photographe, en vertu du premier alinéa de l'ar-

ticle 22 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ou de l'article 11 de la loi relative au droit sur les images photographiques, devront être effectuées avec l'outillage technique appartenant en propre à l'organisme intéressé.

Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 12, les fixations visées à l'alinéa précédent ne pourront être remises à un tiers.

Article 12

Les fixations visées à l'article 11 ne pourront être conservées plus d'un an ni être utilisées pour plus de quatre émissions. A l'expiration de ce délai ou après ces quatre utilisations, les fixations seront détruites ou effacées, à moins que des accords passés avec l'auteur ou le photographe ou encore les dispositions du second alinéa n'en décident autrement.

Les fixations représentant une valeur documentaire et remises aux archives de la Société anonyme de la Radiodiffusion-Télévision suédoise pourront y être conservées après l'expiration du délai ou après l'utilisation, l'un et l'autre définis au premier alinéa.

Article 13

Une fixation visée à l'article 11 dont il ne convient pas de conserver l'original pourra être transférée sur un autre support; et à cette occasion, la fixation originale sera détruite ou effacée.

Si, pour des raisons techniques, il ne convient pas d'utiliser, pour une émission, une fixation originale ou un exemplaire produit en application des dispositions du premier alinéa, un exemplaire spécial pourra en être produit à cet usage. Après utilisation, cet exemplaire devra être détruit ou ce qui y aura été fixé devra en être effacé.

Article 14

Les dispositions des articles 11 à 13 s'appliqueront *mutatis mutandis* à la fixation des prestations visées par les articles 45, 46 et 48 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Article 15

La Société anonyme de la Radiodiffusion-Télévision suédoise pourra, sans le consentement de l'auteur ou du photographe, mais aux conditions indiquées au second alinéa de l'article 22 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et à l'article 9 de la loi relative au droit sur les images photographiques, émettre par voie sonore ou visuelle des œuvres littéraires ou musicales et des images photographiques.

Action judiciaire sanctionnant l'utilisation abusive d'une œuvre

Article 16

Il appartiendra à l'Académie suédoise, à l'Académie de musique, et à l'Académie des beaux-arts, chacune dans son domaine, d'intenter l'action prévue par l'article 51 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et visant à faire interdire l'utilisation publique d'œuvres littéraires ou artistiques effectuée d'une manière qui porte préjudice à la civilisation et aux valeurs de l'esprit.

II

Décret royal relatif au Fonds des écrivains de Suède

(Du 17 juin 1955)

(Modifié par les décrets royaux du 8 novembre 1957, du 30 avril 1959 et du 2 juin 1961)

(Recueil des lois de Suède, 1955, n° 464; 1957, n° 597; 1959, n° 138; 1961, n° 296)¹⁾

Le Roi en Conseil, se fondant sur diverses décisions du Parlement (*Riksdag*), a décrété ce qui suit²⁾:

Article premier

Afin de rétribuer les écrivains et les traducteurs dont les œuvres sont prêtées au public ou utilisées de quelque autre manière par l'intermédiaire des bibliothèques, un fonds sera constitué dont il appartiendra à la Direction générale du Trésor d'assurer la gestion et qui sera dénommé «Fonds des écrivains de Suède».

A ce Fonds seront affectées, en vertu de décisions prises par le Roi en Conseil pour chaque cas particulier, certaines sommes imputées sur le budget de l'État à titre de rétribution aux écrivains et autres intéressés dont les œuvres ont été prêtées au public par l'intermédiaire des bibliothèques.

Article 2

Pour régler certaines questions relatives à ce Fonds, il sera constitué un organe dénommé «Conseil d'administration du Fonds des écrivains de Suède».

Il incombera à la Direction générale du Trésor d'effectuer, sur la demande du Conseil d'administration, les versements imputés sur le Fonds et fixés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 3

Tout écrivain de nationalité suédoise aura droit à une indemnité dite «Denier de l'écrivain», imputée sur le Fonds et calculée à raison de l'extension dans laquelle des exemplaires de la version originale de son œuvre littéraire auront été utilisés par l'intermédiaire des bibliothèques départementales et des bibliothèques populaires et scolaires subventionnées par l'État, pour autant que cette œuvre est protégée par la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Le Denier de l'écrivain sera liquidé par année civile, d'une part à raison de deux *öre* pour chaque prêt tel que défini ci-dessus, d'autre part à raison de huit *öre* par exemplaire visé à l'alinéa précédent et qui, au cours de l'année, aura été mis à la disposition du public pour être consulté sur place mais non pour être prêté à domicile («exemplaire réservé à la consultation sur place»).

Le nombre des prêts et des exemplaires réservés à la consultation sur place sera évalué par sondage. Toutefois, les sommes inférieures à dix couronnes ne donneront lieu à aucun versement et la portion du Denier de l'écrivain excédant

mille couronnes sera réduite de moitié. Les montants du Denier de l'écrivain seront fixés par les soins du Conseil d'administration et réduits à l'unité inférieure.

Article 4

A la mort de l'auteur, son droit au Denier de l'écrivain passera à ses héritiers et successeurs conformément aux dispositions légales en matière de biens matrimoniaux et de succession *ab intestat* et testamentaire.

Le droit au Denier de l'écrivain ne pourra faire l'objet ni d'une cession, ni d'une saisie.

Article 5

Après versement aux intéressés des Deniers de l'écrivain et règlement des dépenses d'administration, l'actif du Fonds sera affecté par le Conseil d'administration:

- a) à des pensions de retraite et à des allocations octroyées à des écrivains, à des traducteurs et à leurs proches survivants;
- b) à des bourses en faveur d'écrivains, de traducteurs et d'illustrateurs méritants;
- c) à des subventions spéciales en faveur d'activités littéraires.

Article 6

Au Fonds seront virées, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article premier, d'une part les indemnités dues pour l'utilisation visée à l'article 3 des œuvres dans leur version originale et, d'autre part, les indemnités dues pour une même utilisation des traductions si le traducteur est de nationalité suédoise et jouit d'un droit sur sa traduction en vertu de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Il incombera au Conseil d'administration de faire procéder à des sondages, par année civile, en vue d'évaluer le montant global des Deniers de l'écrivain et des indemnités dues pour l'utilisation des traductions qui seront virés au Fonds; de faire connaître ensuite au Roi en Conseil, d'une part, le nombre total des prêts donnant droit au Denier de l'écrivain et, d'autre part, le nombre des prêts servant de base au calcul des indemnités dues pour l'utilisation des traductions; enfin, de Lui communiquer les renseignements correspondants concernant les exemplaires réservés à la consultation sur place en version originale ou en traduction.

Le Roi en Conseil fera ensuite virer au Fonds une somme correspondant à trois *öre* par prêt effectué des œuvres en version originale, à douze *öre* par exemplaire de ces œuvres réservé à la consultation sur place, à un *öre* par prêt effectué des œuvres en traduction et à quatre *öre* par exemplaire de ces traductions réservé à la consultation sur place, le tout sur la base des évaluations globales prévues au second alinéa du présent article.

¹⁾ Traduit du suédois. Traduction officielle établie par le *Justitie-departementet* (Ministère de la Justice de Stockholm) qui l'a obligamment communiquée au Bureau international.

²⁾ A la suite de la révision de la législation suédoise intervenue le 30 décembre 1960, de nouvelles modifications ont été apportées au statut de 1955 du Fonds des écrivains de Suède, et le texte que nous publions sous sa forme définitive est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1961.

Article 7

S'il s'agit des exemplaires de la version originale d'une œuvre créée par plusieurs auteurs, les règles suivantes seront appliquées:

- a) Il sera tenu compte de cette œuvre dans le nombre total visé à l'article 6, des prêts et des exemplaires réservés à la consultation sur place, pour autant que l'un des auteurs jouit du droit visé au premier alinéa de l'article 3.
- b) Si l'œuvre émane de plus de trois auteurs, aucun Denier de l'écrivain ne sera versé.
- c) Si l'œuvre émane de deux ou trois auteurs, le Denier de l'écrivain auquel elle donne droit sera réparti entre ceux des auteurs qui jouissent du droit visé au premier alinéa de l'article 3.

S'il s'agit des exemplaires d'une œuvre traduite par plusieurs traducteurs, il sera tenu compte de cette traduction dans le nombre total, visé à l'article 6, des prêts et des exemplaires réservés à la consultation sur place, pour autant que les dispositions du premier alinéa dudit article s'appliquent à l'un des traducteurs.

Article 8

Si, pendant les cinq ans suivant l'expiration de l'année civile ayant servi de base à son calcul, le Denier de l'écrivain n'a pu, en tout ou en partie, être versé à l'intéressé, soit en raison de l'ignorance de son adresse, soit en raison de l'impossibilité de prouver quel en était l'ayant droit après décès de l'intéressé, soit en raison d'un empêchement analogue, la somme dont il s'agit restera acquise au Fonds.

Article 9

Le Conseil d'administration se composera du président et de onze membres. Le président et deux membres ainsi que leurs suppléants seront désignés par le Roi en Conseil. L'Association des écrivains de Suède, l'Association des écrivains pour la jeunesse de Suède, Minerva (Association des auteurs d'ouvrages scientifiques et de vulgarisation scientifique de Suède) et l'Association des traducteurs de Suède désigneront chacune deux membres et leurs suppléants. Le président, les membres et les suppléants seront désignés pour une période de trois ans. Le Conseil d'administration élira en son sein son vice-président.

Les secrétaires et autres fonctionnaires attachés au Conseil d'administration seront désignés par le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

Article 10

Le Conseil d'administration pourra former un comité exécutif qu'il chargera de prendre des décisions au nom du Conseil d'administration dans les limites fixées par celui-ci.

Le Conseil d'administration pourra également charger certains experts de missions spéciales.

Article 11

Le Conseil d'administration se réunira à Stockholm, sur convocation de son président, aussi souvent que l'exigeront les circonstances.

Les décisions du Conseil d'administration seront valablement prises lorsque, en plus du président alors en fonction, la moitié au moins des membres ou des suppléants qui les remplacent auront participé aux délibérations. Chaque membre disposera d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

Il sera dressé, pour chaque séance, un procès-verbal certifié conforme par le président.

Article 12

Les dépenses d'administration seront imputées sur le Fonds.

Les émoluments octroyés au président, aux membres et suppléants, aux secrétaires, fonctionnaires et experts seront fixés par décision spéciale du Roi en Conseil.

Pour couvrir les frais de déplacement entraînés par leurs missions, le président, les membres et les suppléants percevront des indemnités de déplacement et de mission fixées conformément à l'indice I A de l'Instruction générale sur les déplacements. Les secrétaires et autres fonctionnaires ainsi que les experts percevront les indemnités de déplacement et de mission fixées par l'indice II B de l'Instruction précitée ou bien, si l'intéressé est fonctionnaire de l'Etat, de celles de l'indice supérieur auquel son poste lui donne droit. Ces indemnités seront versées par la Direction générale du Trésor, sur présentation d'un mémoire certifié exact par le président et vérifié par ladite direction.

Pour couvrir toute autre dépense que pourraient entraîner les activités du Conseil d'administration, celui-ci adressera une demande au Roi en Conseil en vue de faire virer les sommes nécessaires.

Article 13

Il incombera aux secrétaires et autres fonctionnaires attachés au Conseil d'administration et selon l'ordre des travaux fixé par celui-ci,

- a) d'enregistrer et d'exposer les affaires courantes ainsi que de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'administration;
- b) de dresser les procès-verbaux des séances dudit Conseil;
- c) d'assurer la garde des sommes mises à la disposition dudit Conseil conformément au quatrième alinéa de l'article 12 et d'en tenir la comptabilité.

Article 14

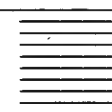
Le Conseil d'administration pourra requérir des différentes administrations et autorités publiques les informations et l'assistance qu'il jugera nécessaires et que ces administrations et autorités seront à même de lui donner.

Article 15

Il incombera au Conseil d'administration de présenter chaque année, d'une part avant le 1^{er} septembre, au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes un compte rendu des activités du Fonds au cours de l'exercice écoulé et, d'autre part, dans les délais prévus à cet effet, à l'Office des comptes la comptabilité du Fonds accompagnée des pièces justificatives pour l'exercice écoulé.



ÉTUDES GÉNÉRALES



Le cinéma, la télévision et les droits des auteurs en droit français

Gérard LYON-CAEN
Professeur à la Faculté de droit
et de sciences économiques de Dijon



CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

(Première partie)

BELGIQUE**Propriété artistique. Motifs floraux de linge de table. Protection sans dépôt. Contrefaçon (ressemblances d'ensemble).**

(Cour d'appel de Bruxelles. 22 janvier 1961. — Mesdames J. et M. T. Noël c. Vander Goten)

Des motifs floraux, même inspirés de la nature, peuvent constituer, par le choix et la distribution appropriée des fleurs, la réalisation d'une pensée esthétique originale, donc une œuvre d'art protégée par la loi sur le droit d'auteur, indépendamment de tout dépôt.

La contrefaçon ne réside pas seulement dans la copie absolument servile, mais aussi dans la ressemblance de l'aspect d'ensemble.

FRANCE**I****Propriété littéraire et artistique. Droit moral de l'artiste. Etendue. Tableau signé. Œuvre livrée. Authenticité contestée par le prétendu artiste. Signature effacée par ce dernier. Faute du peintre. Réparation.**

(Cour d'appel de Paris. 1^{re} Chambre, 19 avril 1961. — Depas c. Veuve de Vlaminck et autres)

L'auteur d'une œuvre qui a effacé volontairement sa signature d'une toile commet, à l'égard de son propriétaire, une faute dommageable dont il lui doit réparation.

En effet, s'il est entièrement libre de le faire quand elle lui paraît indigne de lui, il perd son droit de repentir au moment où il livre son œuvre, revêtue de sa signature.

La faute subsisterait même si la toile n'était pas authentique, rien n'autorisant le peintre à mutiler un tableau dont il n'est pas propriétaire.

II**Propriété littéraire ou artistique. Contrefaçon. Photographies, agrandissements.**

(Cour d'appel de Chambéry, 18 mai 1961. — Cons. Perrier-Declie c. Rambaud)

La loi des 19-24 juillet 1793, complétée par celle du 11 mars 1902, vise toutes les créations de l'esprit qui appartiennent aux beaux-arts, c'est-à-dire toutes les œuvres qui portent la marque d'une personnalité.

La photographie peut bénéficier de la protection de ces lois, à condition de porter la marque intellectuelle de son auteur, empreinte indispensable pour donner à l'œuvre le caractère d'individualité caractérisant la création.

Si l'agrandissement à des fins privées de photographies prises par un photographe et qui ne constituent pas des créations artistiques personnelles peut donner lieu à des dommages-intérêts, une telle action ne caractérise pas l'édition et le débit d'une œuvre artistique protégée par les textes susvisés et les articles 425 et 426 du Code pénal avant leur modification par la loi du 11 mars 1957.

ITALIE**I****Œuvre collective. Titularité des droits d'utilisation économique: attribution à l'éditeur, sauf convention contraire. Titre d'une œuvre collective. Plagiat. Habilitation à agir de la part de l'éditeur.**

(Cour d'appel de Milan. 1^{re} Section civile, 14 mars 1961. — Ed. Urania c. Ed. Olimpia)

Dans l'œuvre collective, comme le dispose l'article 38 de la loi sur le droit d'auteur, le droit d'utilisation économique de l'œuvre appartient à l'éditeur, sauf convention contraire.

L'éditeur de l'œuvre collective est habilité à agir pour la répression du plagiat du titre quand cela constitue un acte préjudiciable à la libre et entière utilisation de l'œuvre.

II**Edition de critique. Elaboration. Protection. Constatation du juge du fond sur la protection des œuvres de l'esprit et sur l'existence du plagiat. Irrecevabilité du pourvoi. Concurrence déloyale. Vente et diffusion d'œuvre, plagiat d'une autre œuvre. Violation des principes de correction professionnelle (art. 2598, n° 3, du Code civil).**

(Cour de cassation, 1^{re} Chambre civile, 27 avril 1961. — Maison d'éditions Marietti c. Société «Nuova Italia» Ed.)

Sont protégées, conformément aux articles 2575 du Code civil et 1^{er}, 2 et 4 de la loi du 22 avril 1941, n° 633, les œuvres de l'esprit présentant un caractère de création, parmi lesquelles notamment les œuvres littéraires et didactiques. Ces œuvres sont protégées même si elles consistent en l'élaboration d'une autre œuvre, pourvu que cette élaboration présente également le caractère de création.

Par conséquent, est protégée, en tant qu'œuvre de l'esprit, une édition critique d'une autre œuvre élaborée pour usage scolaire par des notes originales de caractère esthétique, critique et historique, par des coupures de l'œuvre originale et par l'union entre les parties transcrites au moyen d'un exposé synthétique et au moyen de la chronologie des événements, ceci dans le but de refléter la pensée esthétique intégrale de l'auteur, en dépit des coupures effectuées pour raisons didactiques.

La constatation, par le juge du fond, que l'œuvre de l'esprit constitue une œuvre originale ou bien a donc un caractère de création, n'est pas susceptible de pourvoi lorsqu'elle est soutenue par une motivation appropriée et exempte d'erreurs logiques ou juridiques.

Le juge du fond est également compétent pour constater si l'utilisation de certains éléments de l'œuvre de l'esprit d'une autre personne donne lieu à une entité intellectuelle nouvelle et différente ou, par contre, constitue une contrefaçon prohibée par la loi.

L'activité commerciale, pour être en harmonie avec les principes de la correction professionnelle établis par l'article 2598, n° 3, du Code civil, doit se conformer aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale auxquels ne peut se soustraire, dans une société civile, la compétition dans le champ de la concurrence.

Il appartient au juge du fond d'apprécier dans chaque cas d'espèce si une conduite déterminée est ou non incorrecte au sens de l'article 2598, n° 3, du Code civil.

La vente et la diffusion d'une œuvre plagiat d'une autre œuvre de l'esprit, originale et de création, sont incorrectes au point de vue professionnel et donnent lieu à concurrence déloyale, même si la possibilité de confusion de l'œuvre plagiée avec l'œuvre originale n'existe pas, en raison de la qualité des personnes auxquelles le choix des œuvres mises dans le commerce était normalement destiné et en raison de leur intelligence.

MEXIQUE

Exécutions publiques non autorisées d'œuvres protégées. Délit au sens de l'article 130 de la loi sur le droit d'auteur de 1956. Sanctions pénales. (Tribunal Unitaire du Troisième Circuit de Monterrey, 27 juillet 1961)

La protection du droit d'auteur est conférée par la simple création de l'œuvre. L'auteur a la faculté d'utiliser son œuvre et de disposer de ses droits à un titre quelconque.

Celui qui, contre la volonté expresse de l'auteur, utilise l'œuvre protégée tombe sous le coup de la sanction établie par l'article 130 de la loi fédérale sur le droit d'auteur (amende et emprisonnement).

En conséquence, un mandat de recherche, d'arrêt et de détention pour délit de violation de ladite loi est délivré à l'égard du propriétaire d'un établissement public où sont exécutées quotidiennement, par un ensemble orchestral, des œuvres protégées, sans aucune autorisation de la Société des auteurs et compositeurs du Mexique.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE (ÉGYPTE)

Appareil de télévision fonctionnant dans un lieu public. Droits d'exécution. Droit exclusif de l'auteur et autorisation préalable.

(Tribunal de 1^{re} instance du Caire, 8 octobre 1961. — Ahmed Mahmoud Salem contre Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de la Répu-

blique Arabe Unie. SACERAU. et Bureau égyptien du droit d'auteur. BEDA)

L'auteur a le droit exclusif de décider la publication de son œuvre. Il a en outre le droit exclusif d'exploiter son œuvre pécuniairement de quelque manière que ce soit, et il est interdit aux tiers d'exercer ce droit sans une autorisation écrite et préalable de l'auteur ou de ses ayants cause (art. 5 de la loi du 24 juin 1954).

La communication des œuvres au public, dans un lieu public et au moyen d'un écran de télévision placé dans un lieu public, constitue, aux termes mêmes de la loi, une représentation publique et une exploitation des œuvres de l'auteur, sans tenir compte si l'exploitation de cette représentation est faite au moyen de la transmission télévisuelle (art. 6 de la dite loi).

Il ne découle pas du contrat conclu entre la Radiodiffusion égyptienne et la SACERAU et le BEDA que les établissements publics (cafés, restaurants, etc.) sont autorisés à diffuser publiquement les œuvres émises par la Radiodiffusion égyptienne. Le fait que l'organisme de Radiodiffusion ou de Télévision perçoit de ces établissements une taxe supérieure à celle des particuliers n'influe en rien sur cette constatation: les taxes sont perçues en échange du permis d'utilisation des appareils de radio ou de télévision et n'ont rien à voir avec le droit de représentation publique.

Ce n'est pas l'organisme de Télévision qui exerce les droits d'auteur, mais la SACERAU qui est chargée de percevoir les droits d'exécution publique, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donués.

NOUVELLES DIVERSES

SUISSE

Mutation dans le poste de Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

Nous avons appris que M. Hans Morf, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, a été admis à faire valoir ses droits à la

retraite et que sa succession a été confiée à M. Josef Voyanc, jusqu'ici greffier auprès du Tribunal fédéral.

Nos vœux les meilleurs accompagnent M. Morf dans sa retraite et nous présentons au nouveau Directeur nos félicitations et nos souhaits de cordiale bienvenue.

BIBLIOGRAPHIE

Ausgewählte Kapitel aus dem schweizerischen Presse-Recht, par M. Max Nef. Un ouvrage de 173 pages. Buchdruckerei Keller & Co. AG., Lucerne 1960.

La Suisse n'a pas de loi sur la presse, mais a un droit de la presse fort complet. C'est ce droit suisse de la presse qu'expose M. Nef, d'une manière détaillée et compte tenu de son évolution la plus récente.

Ce droit trouve son fondement dans des dispositions législatives (Constitution fédérale, Code pénal, Code civil, etc.), dans des décisions des tribunaux ainsi que dans des accords contractuels; signalons ici, à titre d'exemple, l'Accord sur les conditions de travail, les salaires et les honoraires des rédacteurs et des journalistes indépendants, conclu entre les principales associations d'éditeurs de journaux et de journalistes.

L'ouvrage de M. Nef présente un intérêt particulier pour tous les juristes qu'intéresse le droit de la presse; les solutions échafaudées en Suisse, sur des bases principalement contractuelles, ne manqueront certainement pas d'être étudiées dans tous les pays où l'évolution juridique pose la question de la réforme de cette branche particulière du droit.

G. R. W.

Sind urheberrechtliche Verwertungsgesellschaften Kartelle?, par le Professeur Ernst-Joachim Mestmäcker, Sarrebruck. Un ouvrage de 40 pages. 21 × 15 cm. Verlag Franz Vahlen GmbH, Berlin et Francfort-sur-le-Main.

La loi allemande contre les atteintes à la libre concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen*), analogue à la loi Sherman (loi anti-trust) des Etats-Unis, contient des dispositions dirigées contre les cartels, les sociétés capables d'imposer un monopole et les accords limitant la libre concurrence. Une société de perception de droits d'auteur telle que la GEMA peut-elle tomber sous le coup de cette loi? Telle est la question à laquelle, sur la demande de la GEMA, répond le Professeur Mestmäcker. Ses conclusions présentent un intérêt certain pour toutes les personnes que ce problème peut préoccuper.

G. R. W.

* * *

L'originalité des communautés européennes et la répartition de leurs pouvoirs, par *Dusan Sidjanski*, privat-docent à l'Université de Genève. Revue générale du droit international public, janvier-mars 1961.

A une époque où, après les démembrements des grands ensembles politiques du début du XX^e siècle, s'amplifie le « phénomène fédératif », c'est-à-dire où se dessinent des regroupements d'Etats sur des bases nouvelles et sur un plan régional, les Unions de propriété intellectuelle et leur Bureau commun doivent se préoccuper de leur nécessaire adaptation au monde nouveau qui se forme.

Il n'y a pas de doute qu'à cet égard l'évolution de l'Europe et la multiplication des efforts qui, comme le souligne D. Sidjanski, « convergent vers un même but, la création d'une Europe unie », doivent retenir toute notre attention.

Il va de soi, comme l'a signalé de son côté M. Guillaume Finnis¹⁾, que « si l'Europe se fait . . . ne pensez pas un seul instant qu'il se passera autre chose que ce qui s'est passé à l'intérieur du Zollverein; tous les titres nationaux (de propriété industrielle) disparaîtront et disparaîtront très vite, et disparaîtront probablement les premiers, parce que c'est le destin du droit de la propriété industrielle d'être toujours à l'avant-garde de l'unification du droit ».

Les incidences d'une telle évolution sur le plan national sont évidentes; M. Finnis l'a souligné: « les 80 % des dépôts faits aux Pays-Bas sont le fait de personnes qui veulent se protéger en Allemagne, en Italie et également en France; du moment où les titres fédéraux existeront, 80 % des titres des Pays-Bas . . . disparaîtront . . . Par conséquent, on peut admettre que si la création d'un titre fédéral coexistant avec un titre national ne supprimera pas l'assise nationale du droit de la propriété industrielle, puisqu'il y aura des titres nationaux, ces titres nationaux verront leur importance relative décroître d'une façon considérable; par exemple, à supposer que l'on dépose en France 60 000 titres, à ce moment, si cette création entre en vigueur, on passera sinon du jour au lendemain, en tous cas très rapidement, de 60 000 à 10 000 ».

L'on ne peut supposer un instant qu'une telle situation ne se répercutera pas sur l'activité des Unions de propriété intellectuelle et de leur Bureau. Il suffit de penser, pour s'en convaincre, à toutes les marques que leurs titulaires désirent protéger dans quelques pays de l'Europe seulement et qui ne feront sans doute plus l'objet d'un dépôt international si « l'Europe se fait ».

Ce n'est là qu'un des problèmes que les organes responsables des Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle se doivent d'étudier. Et il est nécessaire, avant toutes choses, de connaître les nouvelles communautés européennes, soit la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) et cette Communauté économique européenne (CEE) qui est à la veille de couvrir toute l'Europe occidentale.

A cet égard, l'étude de Dusan Sidjanski est digne d'intérêt. Elle contient en effet une analyse extrêmement minutieuse des fondements des trois communautés, de leurs compétences, de leurs pouvoirs, de leur autonomie — constitutionnelle et institutionnelle aussi bien que fonctionnelle — de leur organisation et de leur structure.

Si l'on ne peut résumer ici cet ouvrage sans risquer de le trahir, il convient en tous cas de prendre conscience des conclusions suivantes:

1^o En vertu d'un transfert de compétences à la fois législatives, juridictionnelles et exécutives, les trois Communautés exercent des pouvoirs qui, jusqu'à ce jour, n'avaient jamais été concédés à des organisations internationales.

L'exercice de ces pouvoirs communs est confié à des institutions qui jouissent d'une autonomie inaccoutumée dans les relations internationales.

Les effets du pouvoir commun se caractérisent, d'une part, par la force obligatoire et exécutoire des actes des Communautés et par le degré de pression qu'ils sont en mesure de faire peser sur les Etats et leurs nationaux, et, d'autre part, par l'immédiateté de l'action communautaire

¹⁾ Les droits nationaux de propriété industrielle sont-ils appelés à disparaître? Conférence de M. Guillaume Finnis, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Président de l'Institut international des brevets de La Haye, donnée à la Faculté de droit de Paris. *Prop. ind.*, juin 1961, p. 133 à 139.

taire qui affecte directement les individus sans passer par l'entremise des appareils étatiques.

2^o En ce qui concerne les organes des Communautés, nous assistons à un glissement vers les formes intergouvernementales, puisque la Haute Autorité de la CECA a été conduite à rechercher l'appui des Etats membres et que les Conseils des deux autres Communautés ont ravi la place centrale qu'occupe la Haute Autorité dans la CECA. Néanmoins, tant dans le domaine des fonctions extérieures que dans celui de la durée et du droit de sécession, les traités de Rome sont allés au-delà des solutions esquissées par la CECA: la fonction extérieure est plus centralisée, le droit de sécession hâni et, de limitée à 50 ans, la durée devient volontairement illimitée.

3^o Enfin, sur le plan pratique, les trois Communautés — et le Marché commun en particulier — amplifient le processus d'intégration. Amorcé dans la CECA, ce processus a pris une ampleur insoupçonnée dans le Marché commun. Ce dernier a en effet déclenché une vaste chaîne d'actions et de réactions: après les milieux économiques, les syndicats et même les partis politiques ont dû s'adapter au rythme d'intégration prévu par les traités, puis se regrouper par-dessus les frontières nationales en cherchant à se donner une forme organique européenne. Mieux, les Communautés touchent directement la vie quotidienne et les intérêts immédiats de la grande majorité des 165 millions d'habitants des six Etats fondateurs et même des habitants des autres pays de l'Europe occidentale. Or, c'est précisément dans la mesure où les intérêts concrets des citoyens sont en jeu que ceux-ci seront incités à contrôler la gestion commune, puis à y participer. Bref, l'existence même des Communautés et leur fonctionnement finiront par déboucher sur le plan politique.

En un mot, donc, les Communautés ne sont qu'un moment de l'accélération du phénomène fédératif en Europe. Pour reprendre l'exemple du Zollverein utilisé par M. Finnis, l'accélération de l'intégration économique de l'Europe aboutira inévitablement à l'intégration politique de cette dernière. Et c'est là une conclusion à laquelle les Unions de propriété intellectuelle devront finir par s'habituer, quand cela ne serait que pour définir leur position vis-à-vis de la future Fédération européenne ainsi que les formes de la collaboration qui devra nécessairement s'établir entre les organes responsables des Unions et les services de propriété intellectuelle de ladite Fédération.

G. R. W.

* * *

Aktuelles Filmrecht III (1960). Schriftenreihe der UFITA, Heft 18. Un ouvrage de 118 pages, 21 × 15 cm. Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden, 1961.

La réglementation du droit cinématographique se trouve actuellement au centre des préoccupations des milieux intéressés au droit d'auteur. A ce sujet, l'Institut du droit cinématographique de Munich (*Institut für Filmrecht*) organise tous les ans une réunion d'étude groupant des experts en la matière, des praticiens, des juges, des avocats, des professeurs, etc.

L'ouvrage édité par l'UFITA contient cinq études sur des sujets qui ont été discutés lors de la réunion de 1960, à savoir:

- le film dans le droit des contrats, plus particulièrement sous l'angle de la coproduction (par *Siegfried Haeger*, Oberregierungsrat);
- aspects particuliers du droit cinématographique (par le juge *Georg Schröder*);
- la jurisprudence de la Cour fédérale de justice en matière de films (par le juge *Gerda Krüger-Nieland*);
- questions de procédure en matière de films (par *Curt Ferdinand Freiherr von Stackelberg*, avocat près la Cour fédérale);
- questions fiscales dans le domaine cinématographique (par le professeur *Friedrich Klein*).

Nous ne pouvons malheureusement examiner ici, par manque de place, ces diverses questions comme elles le méritent, et ne pouvons que renvoyer les lecteurs que ces problèmes intéressent à *Aktuelles Filmrecht III*; ils trouveront dans ces études très approfondies des éléments d'information précieux.

G. R. W.